

Assemblée générale de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers

du 30 novembre 2019

Règlement intérieur de la Société

Les Statuts de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers (Soce), votés par l'Assemblée générale extraordinaire de la Soce le 31 janvier 2015, ont été approuvés par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur en date du 25 juillet 2017 et publiés au Journal officiel de la République française le 2 août 2017. Ils sont depuis mis en œuvre au sein de la Soce.

Le texte des Statuts prévoit en son article 25 que « *le Règlement intérieur complète les Statuts, il est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale* » et (qu'il) « *peut être modifié chaque année par vote majoritaire en Assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur* ».

Le texte du projet de règlement intérieur avait été porté à la connaissance des sociétaires lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la Soce du 31 janvier 2015 (vote des Statuts) et transmis au ministère. Il a ensuite été appliqué en interne Soce, sans pour autant avoir été voté en Assemblée générale ni approuvé par le ministère. Les contacts avaient été repris avec le ministère dès le printemps 2018, conduisant à converger avec le ministère sur un texte intégrant ses demandes, qui a été ensuite soumis à l'Assemblée générale d'automne 2018 qui l'a approuvé.

Cependant, au printemps 2019, après diverses relances auprès de la direction juridique du ministère sur l'approbation de ce règlement intérieur, celle-ci est revenue en début d'été sur plusieurs aspects du règlement intérieur qu'elle considère incompatibles des statuts de 2017. Elle suggère par ailleurs de réécrire les Statuts en prenant en compte le nouveau modèle de statuts type applicables aux associations reconnues d'utilité publique, approuvé en juin 2018 par le Conseil d'État.

Cette nouvelle position du ministère a été examinée avec un avocat spécialisé : la solution retenue est d'intégrer en l'état les modifications demandées par le ministère, de sorte d'arriver à disposer enfin d'un règlement intérieur approuvé, même imparfait, d'autant que les deux personnes en charge du dossier au ministère ont changé en septembre. La réécriture de l'ensemble des textes (Statuts et Règlement intérieur) sera en effet une tâche de longue haleine qui ne pourra déboucher au mieux que dans deux ou trois ans.

Les principales modifications demandées par le ministère sont les suivantes :

- **Mesures vis-à-vis des sociétaires** : le règlement intérieur ne peut s'écarter des statuts. Ainsi, l'Assemblée générale statue sur les seules « nouvelles admissions » et elle est une instance d'appel pour les sociétaires qui feraient appel de leur radiation ou exclusion, comme le prévoit l'article 5 des Statuts. C'est le Conseil d'administration qui doit statuer sur les mouvements de sociétaires. Le règlement intérieur doit par ailleurs préciser explicitement les droits de la défense en cas d'appel de membres radiés ou exclus ;

Dans le même esprit, c'est le Conseil d'administration (et non l'Assemblée générale) qui peut retirer la reconnaissance de la Soce à un groupe territorial en cas de dysfonctionnement grave ;

- **Élection des 15 administrateurs** (hormis les 6 élus du Bureau) par vote dématérialisé : alors que, pour renforcer la démocratie interne, le ministère nous avait invités à prévoir une élection au suffrage direct par vote dématérialisé de l'ensemble des sociétaires, il est revenu sur cette disposition car elle n'est pas prévue aux Statuts (seul le vote pour les 6 membres du bureau

peut se faire en vote dématérialisé). De ce fait, l'élection des 15 administrateurs doit avoir lieu lors de l'Assemblée générale par les sociétaires présents ou représentés ;

- **Vote de quitus** pour les 6 administrateurs élus du bureau : pour le ministère, cette disposition n'est pas prévue aux Statuts et ne peut donc exister dans le règlement intérieur. La seule disposition proposée par le ministère et qu'il considère compatible des Statuts est la « révocation collective pour perte de confiance » qui doit alors se faire, sur la demande d'au moins 10% des membres de l'association, par vote en Assemblée générale, avec prise en compte des droits de la défense.

**Le texte de cette disposition est joint en annexe.**

Le texte intégrant les demandes de modification du ministère lui a été transmis pour recevoir son approbation, avant qu'il soit soumis à l'Assemblée générale du 30 novembre, dans la mesure où ces modifications dépassent les ajustements de forme pour lesquels le Président et le Trésorier avaient reçu mandat de l'AG fin 2018.

## Annexe

### **Texte supprimé dans l'Article V-4 Composition et fonctionnement du Bureau**

*Ces six (6) administrateurs sont responsables, chaque année, de leur action en faveur de la Société devant l'Assemblée Générale de printemps et doivent se soumettre à un vote de quitus.*

*En cas de vote défavorable, ou en cas d'interruption du mandat pour quelque autre raison que ce soit, il est procédé au remplacement de la ou des personne(s) concerné(e)s lors de l'Assemblée Générale suivante, selon les modalités définies infra. Dans l'intervalle de temps entre les deux assemblées, le Conseil d'Administration pourvoit au(x) remplacement(s) provisoire(s).*

### **Nouvel Article V-4-2 Révocation collective pour perte de confiance**

Les six administrateurs mentionnés à l'alinéa a. de l'article V-4-1 peuvent faire l'objet d'une révocation collective pour perte de confiance par l'Assemblée générale.

La proposition de révocation des six administrateurs est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la demande d'un dixième au moins des membres de l'association qui précisent les griefs opposés aux membres du Bureau. L'Assemblée générale est alors présidée par un président de séance qu'elle choisit.

Les six administrateurs sont informés par le plus âgé des deux membres du bureau non concernés par la procédure de révocation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois avant la date de l'assemblée générale :

- des griefs retenus contre eux et susceptibles de motiver la perte de confiance,
- de la possibilité de présenter leur défense par écrit et le délai dans lequel ils peuvent le faire ;
- de la possibilité de s'exprimer à l'Assemblée générale statuant sur la révocation ;
- de la possibilité d'être assistés.

Le cas échéant, la défense produite par écrit est communiquée avec l'ordre du jour dans le délai de quinze jours précédant l'Assemblée générale, à l'ensemble de ses membres.

L'Assemblée générale, après avoir entendu, le cas échéant, les six administrateurs, statue à la majorité simple des membres présents et représentés au scrutin secret.

Si la révocation est votée, les résultats sont proclamés immédiatement. L'Assemblée procède alors à l'élection des six nouveaux administrateurs.